



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2011-CC-06-005

STATUTS DE LA CC3F

LANCEMENT DE LA  
PROCEDURE DE  
MODIFICATION STATUTAIRE  
n°2

L'an deux mille onze, le lundi dix-neuf décembre, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes des Trois Forêts se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie de Senlis, commune siège de l'établissement public (EPCI), sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

*Siégeaient à l'assemblée,*

**Délégués titulaires :**

SEANCE  
DU 19 DECEMBRE 2011

NOMBRE DE DELEGUES

- \* Mme Marie-Laure THEPENIER (Aumont en Halatte),
- \* M. Gilbert WEYLAND (Aumont-en-Halatte)
- \* M. Philippe CHARRIER (Chamant – Président de séance)
- \* M. Jean Pierre VERIER (Chamant),
- \* Mme Josiane BLONDEAU (Courteuil – secrétaire de séance)
- \* M. Jacky MELIQUE (Fleurines)
- \* Mme Eveline NICOLAS (Fleurines)
- \* M. Philippe FALKENAU (Fleurines)
- \* M. Bruno SIX (Senlis)
- \* Mme Isabelle GORSE-CAILLOU (Senlis)
- \* Mme Véronique PRUVOST-BITAR (Senlis)

en exercice : 18

présents : 15

votants : 17

**Délégués suppléants :**

DATE DE CONVOCATION

13 décembre 2011

- \*Thierry MARVILLE (Aumont en Halatte – suppléant de Didier GROSPIRON)
- \*François DUMOULIN (Courteuil – suppléant de Pierre BLANCHARD)
- \*Marie PRIN (Senlis – suppléante de Pascale LOISELEUR)
- \*Christian de FOMBELLE (Senlis – suppléant de Hervé COUDIERE)

SECRETAIRE DE SEANCE

Josiane BLONDEAU

SECRETAIRE  
DE SEANCE AUXILIAIRE

William LECIEUX

**Pouvoir :**

- \* M. Pierre DRILLON (Courteuil – pouvoir à Josiane BLONDEAU),
- \* M. William LESAGE (Chamant – pouvoir à Philippe CHARRIER)

*Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) délégué(s) titulaire(s) qui suit(vent) :*

- \* M. Didier GROSPIRON (Aumont-en-Halatte - suppléant présent)
- \* M. William LESAGE (Chamant – pouvoir à Philippe CHARRIER)
- \* M. Pierre BLANCHARD (Courteuil – suppléant présent)
- \* M. Pierre DRILLON (Courteuil – pouvoir à Josiane BLONDEAU)
- \* Mme Pascale LOISELEUR (Senlis - suppléante présente)
- \* M. Hervé COUDIERE (Senlis – suppléant présent),
- \* Mme LYNIA THAVARD (Senlis)

Envoyé en préfecture le 21/12/2011  
Reçu en préfecture le 21/12/2011  
Affiché le 22/12/2011

Avant l'examen de la question par le Conseil de Communauté, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 15 présents et 3 absents. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

### Exposé des motifs

Le Président de séance explique qu'il est nécessaire de modifier une nouvelle fois les statuts de la CC3F afin de définir ou non l'intérêt communautaire d'un certain nombre de compétences qui n'avait pas été défini lors de la modification n°1.

Il rappelle qu'un délai de 2 ans est accordé aux assemblées pour se prononcer sur l'intérêt communautaire d'une compétence. Au-delà, elle est transférée dans sa globalité à l'EPCI.

La CC3F avait donc jusqu'au 31 décembre 2011 pour lancer la procédure de mise en conformité de ses statuts.

Par ailleurs, il était aussi nécessaire de se prononcer sur le maintien de compétences ou sur l'ajout de nouvelles.

Une commission « Statuts » a été créée le 6 juillet 2011 pour travailler sur le sujet.

Elle s'est réunie trois fois : les 29 septembre, 13 octobre et 18 octobre 2011.

De ses travaux a été rédigé un projet de modification statutaire n°2 joint à la note de synthèse (compte-rendu du 18 octobre 2011).

La procédure de modification statutaire s'appuie sur l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

*Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »*

Le Président de séance propose de délibérer sur le projet de modification statutaire n°2 de la CC3F.

\*\*\*\*\*

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiées par la Loi n°2002-276 du 27 février 2002, et plus particulièrement celles des articles L5211-4, L5211-5, L5211-17, L5214-16, et L5214-23-1,

Vu les dispositions de la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les dispositions de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu les délibérations des conseils municipaux décidant de créer la Communauté de Communes des Trois Forêts :

Aumont-en-Halatte -----: 19 septembre 2009

Envoyé en préfecture le 21/12/2011

Chamant .....	: 26 septembre 2009,
Courteuil .....	: 25 septembre 2009,
Figulines .....	: 28 septembre 2009
Senlis .....	: 28 septembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2009 relatif à la création de la Communauté de Communes des Trois Forêts,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Trois Forêts annexés à l'arrêté préfectoral de création,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2011 portant modification des compétences de la CC3F,

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes des Trois Forêts,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, les membres du Conseil de Communauté, par un vote au scrutin ordinaire, avec 17 voix « POUR », aucune voix « CONTRE » et aucune abstention :

**DECIDENT** de modifier les statuts de la CC3F du 30 décembre 2009 selon la proposition annexée à la présente délibération,

**PRECISENT** que le projet de modification statutaire n°2 sera notifié aux communes membres, pour adoption par leur conseil municipal à la majorité qualifiée requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale, soit :

- ✓ Accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- ✓ Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

**PRECISENT** que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil de Communauté de la CC3F pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

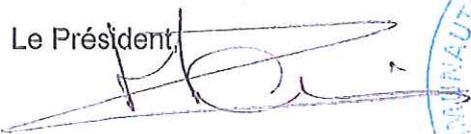
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

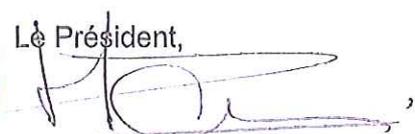
Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture, le: **22 DEC. 2011** et de l'affichage le: **22 DEC. 2011**

Pour extrait certifié conforme, Fait à Senlis, Le **21 DEC. 2011**

Le Président,  
  
Philippe CHARRIER.



Le Président,  
  
Philippe CHARRIER.

Envoyé en préfecture le 21/12/2011

Reçu en préfecture le 21/12/2011

Affiché le 22 DEC. 2011

**STATUTS DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS FORETS**  
*(modification n°1 – 26-11-2010)*  
*Texte modifié en rouge italique*

*(modification n°2 – )*  
*Texte modifié en bleu italique*

**ARTICLE 1 : Dénomination et composition**

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes dénommée :

**Communauté de Communes des Trois Forêts**

Cette Communauté est constituée entre les communes suivantes :

- ✓ Aumont en Halatte
- ✓ Chamant
- ✓ Courteuil
- ✓ Fleurines
- ✓ Senlis

Elle est ouverte à l'adhésion d'autres communes, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Elle se déclare également disposée, lorsque les conditions d'un accord seront réunies, à fusionner avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions posées par l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 153-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

D'une manière générale, la communauté se veut disponible à tous modes de coopération ou de regroupements avec les collectivités et intercommunalités voisines.

**ARTICLE 2 : Durée**

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

**ARTICLE 3 : Siège**

Le siège de la communauté est fixé à Senlis, à la Mairie, 3 Place Henri IV.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté situé sur le territoire de l'une des communes membres.

**ARTICLE 4 : Objet**

**MODIFICATION SOUMISE A ADOPTION**

Envoyé en préfecture le 21/12/2011

Reçu en préfecture le 21/12/2011

Affiché le 22/12/2011

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

**ARTICLE 5 : Compétences**

Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour compétences :

**Article 5.1. : Compétences obligatoires**

**5.1.1. En matière de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- ✓ De mener toutes actions de développement économique d'intérêt communautaire :
  - La promotion du territoire,
  - l'accueil, l'accompagnement et le soutien à l'implantation de nouvelles entreprises ou les structures associatives qui interviennent ou ont vocation à intervenir dans le secteur économique,
  - le développement de celles existantes,
  - ~~La réalisation d'une étude de faisabilité pour l'aménagement d'une pépinière d'entreprises.~~
  
- ✓ En matière de tourisme : la réalisation de tout équipement, de toutes actions et opérations d'intérêt communautaire :
  - ~~La réalisation d'une étude pour la définition d'une politique intercommunale en matière de tourisme.~~
  
- ✓ Toute étude relative aux services d'intérêt collectif à l'échelon du territoire intercommunal.

**5.1.2 .En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- ✓ L'étude et la réalisation, seule ou avec d'autres collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale, de tout schéma de cohérence territoriale ou de secteur, de tout projet d'aménagement du territoire d'intérêt communautaire (mise en place, suivi, modification et révision).
  
- ✓ L'étude, la mise en œuvre et la gestion des politiques contractuelles avec l'Etat, la Région, le Département et tout autre organisme.

**Article 5.2. : Compétences optionnelles**

**MODIFICATION SOUMISE A ADOPTION**

### 5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- ✓ L'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, dans les conditions de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement, aux déchets des ménages, aux déchets verts non agricoles ainsi qu'aux déchets industriels banals.
- ✓ La réalisation d'actions éducatives en matière d'environnement.

### 5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

- ✓ La création, l'aménagement et l'entretien des voies de circulation douce d'intérêt communautaire (voies vertes, vélo routes et pistes cyclables) **ayant au moins l'une des les caractéristiques suivantes :**
  - Voie reliant deux communes de la CC3F,
  - Voie reliant un équipement d'intérêt communautaire,
  - Voie reliant un axe structurant,
  - Voie de prolongement d'une voie d'une autre commune (hors TRANSOISE).
- ✓ La réflexion sur l'amélioration de l'habitat en prenant en compte les objectifs de développement durable et de maîtrise des dépenses d'énergie.

### 5.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie :

- ✓ La création, l'aménagement et l'entretien de voiries d'intérêt communautaire **hors agglomération (ou hors voirie urbaine), lorsqu'elles respectent à la fois les trois conditions suivantes :**
  - voie communale reliant une commune à une autre commune ou à un axe de classement supérieur (route départementale ou nationale)
  - voie permettant la réalisation d'au moins trois motifs de déplacement parmi les quatre suivants : travail, service, commerces, éducation
  - voie supportant un trafic moyen supérieur à 700 véhicules par jour.

### ~~5.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :~~

- ~~✓ La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.~~

### 5.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire :

MODIFICATION SOUMISE A ADOPTION

- ✓ En matière d'action sociale et de politique de l'enfance : toute action d'intérêt communautaire ainsi que la réalisation et la gestion des équipements d'intérêt communautaire :

- ~~La réalisation d'une étude, sous forme d'enquête à destination des usagers, pour la définition d'une politique intercommunale en matière de petite enfance,~~
- ~~La création et la gestion d'une halte-garderie itinérante.~~
- La signature des contrats liés à l'enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales.
- ~~La création, la gestion, l'animation des actions en direction des personnes âgées et des handicapés, notamment par la participation financière au fonctionnement des associations d'aide à domicile, le service de portage de repas à domicile...~~
- La création et la gestion de chantiers écoles à destination des communes membres.
- **Création et gestion d'un relai d'assistantes maternelles.**

### **5.2.5 Assainissement.**

- ✓ En matière de Service Public de l'Assainissement Non Collectif :
  - La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations nouvelles et existantes d'assainissement individuel.
  - La vérification périodique de leur fonctionnement.
  - La vérification de la réalisation périodique des vidanges et dans le cas où la filière en comporte, vérification périodique des dispositifs de dégraissage.
  - Les conseils aux particuliers concernant la rénovation et l'entretien de ces équipements d'assainissement.

### **5.3. Compétences facultatives**

**5.3.1.** La mise en place d'un Groupement de commandes au service des communes membres, dont la communauté de communes assure la coordination, dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics. En sa qualité de coordinateur, l'établissement public de coopération intercommunale procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises, à la signature, à la notification et à la gestion des marchés correspondants.

**5.3.2** La possibilité, pour le compte des communes membres, de réaliser des opérations de construction et d'aménagement de bâtiments, en qualité de mandataire, en application des dispositions des articles 3 à 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la mise d'œuvre privée.

✓ En matière d'Etude, d'Assistance et de Conseil :

- L'étude de toute action ou procédure d'intérêt intercommunal à l'initiative de la communauté de Communes ou à la demande d'une ou plusieurs communes membres.
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des communes membres.

~~5.3.3. La mise en place, le suivi, la gestion et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.~~

## **ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences**

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent, conformément au V du même article, être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, conformément à la législation applicable, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté de communes peut recourir de plein droit au droit de préemption dans les zones d'activités d'intérêt communautaire et dans les ZAC d'intérêt communautaire, dans les conditions de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme. Elle le peut par délégation de la collectivité titulaire de ce droit, au cas par cas, dans les autres parties du territoire, pour l'exercice de ses compétences.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de services, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes (dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence).

La communauté de communes, pour l'exercice de ses compétences, pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale de type syndicat mixte, sur simple décision du conseil de la communauté. Cette disposition s'appliquera aux compétences justifiant de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la communauté de communes.

**MODIFICATION SOUMISE A ADOPTION**

Envoyé en préfecture le 21/12/2011

Reçu en préfecture le 21/12/2011

Accusé le 22 DEC 2011

## ARTICLE 7 : Répartition des sièges

En application des dispositions de l'article L 5214-7 du CGCT :

- le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté sont fixés en fonction de la population ;
- chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Conformément à ces principes, la répartition entre communes est opérée selon la grille suivante :

- ✓ commune dont la population municipale est comprise entre 1 à 10.000 habitants (chiffre de la population municipale utilisé pour les élections municipales) : 3 sièges;
- ✓ commune dont la population municipale est supérieure à 10.000 habitants (chiffre de la population municipale utilisé pour les élections municipales) : 6 sièges;

Il en résulte qu'à la création de la communauté, la ventilation est ainsi opérée :

Aumont en Halatte-----	=	3
Chamant -----	=	3
Courteuil-Saint Nicolas d'Acy-----	=	3
Fleurines -----	=	3
Senlis -----	=	6
 Total-----	=	 18

Ces délégués sont tous titulaires.

Chaque titulaire dispose d'un suppléant, élu dans les mêmes conditions que lui.

Les suppléants sont convoqués en même temps que les titulaires et peuvent assister avec eux au conseil de communauté. Mais ils ne disposent du droit de vote qu'en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

## ARTICLE 8 : Bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du président et de vice-présidents, dont le nombre est fixé par le règlement intérieur.

## ARTICLE 9 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Senlis.

## ARTICLE 10 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la

**MODIFICATION SOUMISE A ADOPTION**

substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de communauté en application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 11 : Dispositions financières**

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C du Code général des impôts, le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 2) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 3) les subventions de l'Union européenne, de l'Etat de la Région, du Département et des communes, ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes publiques ;
- 4) le produit des dons et legs ;
- 5) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6) le produit des emprunts ;
- 7) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains ;
- 8) le produit des fonds de concours versés par les communes membres en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6.

STATUTS DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS FORETS

(modification n°1 – 26-11-2010)

*Texte modifié en rouge italique*

(modification n°2 – )

*Texte modifié en bleu italique*

**ARTICLE 1 : Dénomination et composition**

An application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes dénommée :

**Communauté de Communes des Trois Forêts**

Cette Communauté est constituée entre les communes suivantes :

- ✓ Aumont en Halatte
- ✓ Chamant
- ✓ Courteuil
- ✓ Fleurines
- ✓ Senlis

Elle est ouverte à l'adhésion d'autres communes, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Elle se déclare également disposée, lorsque les conditions d'un accord seront réunies, à fusionner avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions posées par l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 153-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

D'une manière générale, la communauté se veut disponible à tous modes de coopération ou de regroupements avec les collectivités et intercommunalités voisines.

**ARTICLE 2 : Durée**

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

**ARTICLE 3 : Siège**

Le siège de la communauté est fixé à Senlis, à la Mairie, 3 Place Henri IV.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté situé sur le territoire de l'une des communes membres.

**ARTICLE 4 : Objet**

**MODIFICATION APRES ADOPTION**

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « *au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace* ».

## **ARTICLE 5 : Compétences**

Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour compétences :

### **Article 5.1. : Compétences obligatoires**

#### **5.1.1. En matière de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

- ✓ De mener toutes actions de développement économique d'intérêt communautaire :
  - La promotion du territoire,
  - l'accueil, l'accompagnement et le soutien à l'implantation de nouvelles entreprises ou les structures associatives qui interviennent ou ont vocation à intervenir dans le secteur économique,
  - le développement de celles existantes,
- ✓ En matière de tourisme : la réalisation de tout équipement, de toutes actions et opérations d'intérêt communautaire :
  - **La réalisation d'une étude pour la définition d'une politique intercommunale en matière de tourisme.**
- ✓ Toute étude relative aux services d'intérêt collectif à l'échelon du territoire intercommunal.

#### **5.1.2 .En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- ✓ L'étude et la réalisation, seule ou avec d'autres collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale, de tout schéma de cohérence territoriale ou de secteur, de tout projet d'aménagement du territoire d'intérêt communautaire (mise en place, suivi, modification et révision).
- ✓ L'étude, la mise en œuvre et la gestion des politiques contractuelles avec l'Etat, la Région, le Département et tout autre organisme.

### **Article 5.2. : Compétences optionnelles**

#### **5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

**MODIFICATION APRES ADOPTION**

- ✓ L'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, dans les conditions de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement, aux déchets des ménages, aux déchets verts non agricoles ainsi qu'aux déchets industriels banals.
- ✓ La réalisation d'actions éducatives en matière d'environnement.

#### **5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie :**

- ✓ La création, l'aménagement et l'entretien des voies de circulation douce d'intérêt communautaire (voies vertes, vélo routes et pistes cyclables) **ayant au moins l'une des les caractéristiques suivantes :**
  - **Voie reliant deux communes de la CC3F,**
  - **Voie reliant un équipement d'intérêt communautaire,**
  - **Voie reliant un axe structurant,**
  - **Voie de prolongement d'une voie d'une autre commune (hors TRANSOISE).**
- ✓ La réflexion sur l'amélioration de l'habitat en prenant en compte les objectifs de développement durable et de maîtrise des dépenses d'énergie.

#### **5.2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie :**

- ✓ La création, l'aménagement et l'entretien de voiries d'intérêt communautaire **hors agglomération (ou hors voirie urbaine), lorsqu'elles respectent à la fois les trois conditions suivantes :**
  - **voie communale reliant une commune à une autre commune ou à un axe de classement supérieur (route départementale ou nationale)**
  - **voie permettant la réalisation d'au moins trois motifs de déplacement parmi les quatre suivants : travail, service, commerces, éducation**
  - **voie supportant un trafic moyen supérieur à 700 véhicules par jour.**

#### **5.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire :**

- ✓ En matière d'action sociale et de politique de l'enfance : toute action d'intérêt communautaire ainsi que la réalisation et la gestion des équipements d'intérêt communautaire :
  - La signature des contrats liés à l'enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales.
  - La création et la gestion de chantiers écoles à destination des communes membres.
  - **Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.**

### **5.2.5 Assainissement.**

- ✓ En matière de Service Public de l'Assainissement Non Collectif :
  - La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations nouvelles et existantes d'assainissement individuel.
  - La vérification périodique de leur fonctionnement.
  - La vérification de la réalisation périodique des vidanges et dans le cas où la filière en comporte, vérification périodique des dispositifs de dégraissage.
  - Les conseils aux particuliers concernant la rénovation et l'entretien de ces équipements d'assainissement.

### **5.3. Compétences facultatives**

**5.3.1.** La mise en place d'un Groupement de commandes au service des communes membres, dont la communauté de communes assure la coordination, dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics. En sa qualité de coordinateur, l'établissement public de coopération intercommunale procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises, à la signature, à la notification et à la gestion des marchés correspondants.

**5.3.2** La possibilité, pour le compte des communes membres, de réaliser des opérations de construction et d'aménagement de bâtiments, en qualité de mandataire, en application des dispositions des articles 3 à 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la mise d'œuvre privée.

- ✓ En matière d'Etude, d'Assistance et de Conseil :
  - L'étude de toute action ou procédure d'intérêt intercommunal à l'initiative de la communauté de Communes ou à la demande d'une ou plusieurs communes membres.
  - L'assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des communes membres.

### **ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences**

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent, conformément au V du même article, être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants

exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, conformément à la législation applicable, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté de communes peut recourir de plein droit au droit de préemption dans les zones d'activités d'intérêt communautaire et dans les ZAC d'intérêt communautaire, dans les conditions de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme. Elle le peut par délégation de la collectivité titulaire de ce droit, au cas par cas, dans les autres parties du territoire, pour l'exercice de ses compétences.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de services, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes (dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence).

La communauté de communes, pour l'exercice de ses compétences, pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale de type syndicat mixte, sur simple décision du conseil de la communauté. Cette disposition s'appliquera aux compétences justifiant de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la communauté de communes.

**ARTICLE 7 : Répartition des sièges**

En application des dispositions de l'article L 5214-7 du CGCT :

- le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté sont fixés en fonction de la population ;
- chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Conformément à ces principes, la répartition entre communes est opérée selon la grille suivante :

- ✓ commune dont la population municipale est comprise entre 1 à 10.000 habitants (chiffre de la population municipale utilisé pour les élections municipales) : 3 sièges;
- ✓ commune dont la population municipale est supérieure à 10.000 habitants (chiffre de la population municipale utilisé pour les élections municipales) : 6 sièges;

Il en résulte qu'à la création de la communauté, la ventilation est ainsi opérée :

Aumont en Halatte-----	=	3
Chamant -----	=	3
Courteuil-Saint Nicolas d'Acy-----	=	3

**MODIFICATION APRES ADOPTION**

Envoyé en préfecture le 21/12/2011  
Reçu en préfecture le 21/12/2011  
Affiché le 20 DEC 2011

Fleurines .....	=	3
Senlis .....	=	6
Total .....	=	18

Ces délégués sont tous titulaires.

Chaque titulaire dispose d'un suppléant, élu dans les mêmes conditions que lui.

Les suppléants sont convoqués en même temps que les titulaires et peuvent assister avec eux au conseil de communauté. Mais ils ne disposent du droit de vote qu'en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

### **ARTICLE 8 : Bureau**

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du président et de vice-présidents, dont le nombre est fixé par le règlement intérieur.

### **ARTICLE 9 : Receveur**

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Senlis.

### **ARTICLE 10 : Dispositions patrimoniales**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 11 : Dispositions financières**

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C du Code général des impôts, le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 2) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 3) les subventions de l'Union européenne, de l'Etat de la Région, du Département et des communes, ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes publiques ;
- 4) le produit des dons et legs ;
- 5) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6) le produit des emprunts ;
- 7) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains ;

**MODIFICATION APRES ADOPTION**

Envoyé en préfecture le 21/12/2011

Reçu en préfecture le 21/12/2011

Affiché le

**23 DEC. 2011**

- 8) le produit des fonds de concours versés par les communes membres en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6.